

I-3. Assemblée générale des Nations Unies. *Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes.* A/51/RES/45L, 10 décembre 1996.

Cette résolution reconnaît que la circulation illicite de grandes quantités d'armes de petit calibre dans le monde fait obstacle au développement et est source d'insécurité croissante. Elle accueille favorablement l'initiative prise par le Mali dans le contexte de la circulation illicite des armes de petit calibre et de leur collecte dans les États de la sous-région sahélo-saharienne. Elle contient aussi des remerciements adressés aux gouvernements de la sous-région pour l'appui qu'ils ont accordé aux missions consultatives des Nations Unies. Le Secrétaire général y est encouragé à poursuivre ses efforts en vue de mettre un frein à la circulation illicite des armes de petit calibre et de collecter de telles armes dans les États concernés qui en font la demande. La résolution encourage la mise sur pied, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération des armes de petit calibre et prie le Secrétaire général de continuer à examiner la question et d'en faire rapport lors de la 52^e session de l'Assemblée générale.

I-4. Assemblée générale des Nations Unies. *Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement.* A/51/RES/45N, 10 décembre 1996.

Cette résolution souligne qu'il faut souvent, pour maintenir et consolider la paix et la sécurité, adopter une méthode globale et intégrée favorisant l'adoption de mesures concrètes de désarmement, particulièrement en ce qui a trait aux armes légères et de petit calibre. On y trouve plusieurs suggestions :

- 1) la résolution souligne l'importance du rôle des Nations Unies dans l'établissement d'un cadre stratégique où peuvent s'inscrire ces mesures concrètes de désarmement;
- 2) afin d'encadrer ces mesures concrètes, le Secrétaire général est prié de recommander l'adoption d'une approche intégrée tenant compte des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, et de solliciter les vues des États membres sur ce sujet en vue de les intégrer à ce rapport;
- 3) les États membres sont priés d'aider le Secrétaire général à cet égard et de contribuer activement à la mise en oeuvre du désarmement;
- 4) les organisations des Nations Unies sont encouragées à contribuer à cette tâche dans le cadre de leurs responsabilités (p. ex., l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, dans le cadre de son projet de désarmement et de résolution de conflits).

I-5. Assemblée Générale des Nations Unies. *Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques.* A/51/RES/45F, 10 décembre 1996.

S'appuyant sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/51/181 [n° de série I-1], cette résolution reconnaît que la disponibilité de grandes quantités d'armes classiques, et particulièrement leur transfert illicite, constituent des phénomènes perturbateurs